

CONVENTION SPECIFIQUE

Entre

LE ROYAUME DE BELGIQUE

Et

LA REPUBLIQUE DU MALI

Relative au programme sectoriel :

« Croissance économique durable et inclusive favorisant le développement rural
et la sécurité alimentaire »

J.

A

Le Royaume de Belgique, d'une part,

Et

La République du Mali, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats;

Vu la Convention générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Mali, signée à Bamako, le 28 février 2003 ;

Vu le Programme de Coopération (PC) Belgique-Mali (2016-2019) adopté lors de la 5^{ème} session de la Commission Mixte de Coopération au Développement tenue à Bamako le 20 juin 2016, spécifiquement le chapitre 3.2, paragraphe 3.2.2.3 ;

conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention spécifique

Par la présente Convention spécifique, ci-après dénommée « Convention », les Parties s'engagent à financer l'exécution du programme sectoriel « Croissance économique durable et inclusive favorisant le développement rural et la sécurité alimentaire »,

ci-après dénommé « Programme sectoriel », dont l'objectif global et les résultats visés sont les suivants :

L'objectif global est : « Intensifier la production Agricole de manière durable, moderne, compétitive, valoriser les produits Agricoles, notamment sur des exploitations familiales et promouvoir la sécurité alimentaire et nutritionnelle ».

Les résultats visés sont:

1. « Les activités de l'Élevage favorisant l'entrepreneuriat agricole et la création d'emplois pour les femmes et pour les hommes sont renforcés dans la Région de Koulikoro » : résultat de l'intervention « Appui au renforcement de l'Élevage et de l'économie pastorale au niveau de la région de Koulikoro », exécutée par la CTB.
2. « La sécurité alimentaire et nutritionnelle des groupes vulnérables au niveau des Cercles de Nara, Banamba et Kolokani (Région de Koulikoro) est durablement améliorée, en favorisant leur accès aux facteurs de production, technologies et marchés et en renforçant les capacités des acteurs locaux dans la prise en charge de la sécurité alimentaire dans le développement local ».



ARTICLE 2 : Responsabilités des Parties

- 2.1. La Partie malienne désigne le Ministère de l'Elevage et de la Pêche comme entité responsable pour le suivi du programme sectoriel.
- 2.2. Pour chaque intervention qui compose le programme sectoriel, ci-après dénommée « intervention », la Partie malienne désigne une entité responsable pour sa contribution, ainsi qu'une entité responsable pour l'exécution de l'intervention.
- 2.3. La Partie belge désigne la « Direction Générale de la Coopération au Développement et Aide Humanitaire », ci-après dénommée « DGD », du Service public fédéral « Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement », en tant que responsable de sa contribution au programme sectoriel et à ses interventions.

La DGD est représentée au Mali par le Bureau diplomatique à Bamako.

- 2.4. La Partie belge confie l'exécution de ses obligations à la « Coopération Technique Belge », société anonyme de droit public belge à finalité sociale, ci-après dénommée « CTB ».

La CTB est représentée au Mali par son Représentant Résident à Bamako. La CTB remplit cette tâche en exécution d'un contrat conclu entre elle et l'Etat belge.

ARTICLE 3 : Interventions qui composent le programme sectoriel et structure de coordination, budgets, responsabilités et contributions des Parties

- 3.1. Le budget total du programme sectoriel à charge de la Partie belge est donc d'un montant de 14.000.000 EUR pour l'ensemble des interventions.

La Partie belge finance également au maximum 150 hommes mois d'expertise en coopération technique pour les interventions du programme sectoriel et sa structure de coordination.

- 3.2. Le budget total du programme sectoriel à charge de la Partie malienne est donc d'un montant de 778.347 EUR pour l'ensemble des interventions.

- 3.3. Le programme sectoriel comprend une structure de coordination conjointe qui est décrite dans le dossier technique et financier de chaque intervention repris à l'article 4 de la présente Convention et ci-après dénommé « DTF ».

- 3.4. L'intervention 1 : « Appui au renforcement de l'élevage et de l'économie pastorale au niveau de la Région de Koulikoro »

Son **objectif global** : « Les activités de l'élevage favorisant l'entrepreneuriat agricole et la création d'emplois pour les femmes et pour les hommes sont renforcés dans la Région de Koulikoro ».

Son objectif spécifique est : « l'offre de services aux éleveurs pastoraux et agropastoraux (hommes et femmes) est durablement renforcée grâce à des partenariats bien compris entre les associations d'éleveurs, les collectivités, les services techniques et les opérateurs privés ».

La Partie malienne désigne le Ministère de l'Elevage et de la Pêche, ci-après dénommé « MEP », comme entité responsable de sa contribution et de l'exécution de l'intervention.

La Partie malienne désigne le Ministère de l'Elevage et de la Pêche, ci-après dénommé « MEP », comme entité responsable de l'exécution de l'intervention.

Le budget total de l'intervention est d'un montant de 7.953.347 EUR dont un montant de 453.347 EUR à charge de la Partie malienne, et un montant de 7.500.000 EUR à charge de la Partie belge.

L'utilisation de ce budget est détaillée dans la partie 2 du DTF annexé.

L'exécution de l'intervention a une durée de 48 mois.

3.5 L'intervention 2 : « Lutte contre l'insécurité alimentaire et la malnutrition dans les Cercles de Nara, Kolokani, et Banamba (Koulikoro) »

Son objectif global est : « la sécurité alimentaire et nutritionnelle des groupes vulnérables au niveau du Cercle de Nara, Banamba et Kolokani (Région de Koulikoro) est durablement améliorée, en favorisant leur accès aux facteurs de production, technologies et marchés et en renforçant les capacités des acteurs locaux dans la prise en charge de la sécurité alimentaire dans le développement local »

Son objectif spécifique est : « la sécurité alimentaire et nutritionnelle des groupes vulnérables est améliorée au niveau de communes ciblées au sein des Cercles de Nara, Kolokani et Banamba »

La Partie malienne désigne le Commissariat à la Sécurité Alimentaire, ci-après dénommé « CSA », comme entité responsable de sa contribution et de l'exécution de l'intervention.

Le budget total de l'intervention est d'un montant de 6.825.000 EUR dont un montant de 325.000 EUR à charge de la Partie malienne, et un montant de 6.500.000 EUR à charge de la Partie belge.

L'utilisation de ce budget est détaillé dans la partie 2 du DTF annexé.

L'exécution de l'intervention a une durée de 48 mois.

ARTICLE 4 : Dossier Technique et Financier (DTF)

- 4.1. Le programme sectoriel sera réalisé conformément au dossier technique et financier des interventions annexé à la présente Convention.
- 4.2. Le budget de chaque intervention, sa durée ainsi que son objectif global et son (ses) objectif(s) spécifique(s), tels que définis dans l'article 3, ne peuvent être changés que via un échange de lettres entre les Parties, conformément à l'article 13.7 de la présente Convention.
- 4.3. Les entités responsables pour l'exécution des interventions et la CTB peuvent adapter les autres éléments des DTF, en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement des interventions.

ARTICLE 5 : Obligations des Parties

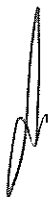
Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à transmettre à l'autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du programme sectoriel et de ses interventions.

Les obligations et responsabilités mutuelles des Parties, qui résultent des choix effectués en matière de modalités d'exécution, sont précisées dans les DTF des interventions.

Les deux Parties reconnaissent l'importance de la gouvernance et de la lutte contre la corruption. Elles s'engagent mutuellement à plus de transparence et de redevabilité. Aucune offre, paiement, don ou bénéfice de quelque nature que ce soit pouvant être considéré comme un acte illégal ou de corruption, ne pourra être promis, commis, recherché, ou accepté, directement ou indirectement comme une incitation ou compensation liée aux activités dans le cadre de la présente convention, y compris toute procédure ayant trait au lancement d'attribution ou d'exécution des marchés publics. Les deux Parties s'informeront mutuellement de tout incident ou suspicion d'incident de corruption lié à l'utilisation des fonds programmés. En cas de non-application de ces engagements, les deux Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre, qui pourraient inclure notamment le remboursement des fonds détournés et la suspension ou l'arrêt des contributions concernées.

Toute intervention financée en vertu de la présente convention fera l'objet d'actions de communication et d'information adéquates. Ces actions sont décrites dans le DTF de l'intervention.



ARTICLE 6: Forum de concertation sectorielle

Pour assurer le suivi du programme de coopération gouvernementale belge, la Partie belge participera de préférence au forum multi-bailleurs de concertation sectorielle existant.

En l'absence d'un tel forum multi-bailleurs, un forum bilatéral de concertation sectorielle entre les Parties sera établi pour mener le dialogue politique sectoriel.

La Partie malienne y est représentée par le Ministère de l'Elevage et de la Pêche.

La Partie belge y est représentée par le Bureau diplomatique à Bamako, accompagné le cas échéant, par un expert en coopération technique en appui au dialogue politique sectoriel.

ARTICLE 7 : Comité de pilotage

Le nombre de comités de pilotage à mettre en place dans le programme sectoriel dépend des caractéristiques du programme et des interventions qui le composent. Ceci est précisé dans les DTF des interventions. Les compétences, les attributions, la composition et le mode de fonctionnement des comités de pilotage sont décrits dans chaque DTF.

Chaque comité de pilotage établit son règlement d'ordre intérieur dans le respect des autres dispositions de la présente Convention. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le représentant de l'entité responsable de l'exécution de l'intervention et par le Représentant Résident de la CTB. Une copie de ce procès-verbal est transmise au Bureau diplomatique à Bamako.

Chaque comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et la première fois au plus tard trois mois après la signature de la présente Convention, ou de l'échange de lettres modifiant la présente Convention.

Chaque comité de pilotage tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention afin d'examiner la proposition de rapport final de l'intervention rédigé selon les normes définies dans le DTF, et afin de préciser les modalités de clôture.



ARTICLE 8 : Statut de l'expertise internationale financée par la contribution belge

Les experts en coopération technique internationaux et les assistants techniques internationaux financés par la contribution belge bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux experts des Nations unies. Ils ont notamment le droit d'importer ou d'acheter, en franchise de droits et taxes, conformément à la réglementation malienne en vigueur, du mobilier et des effets personnels, des équipements électroniques, et des articles, à leur usage personnel ainsi qu'à l'usage des membres de leur famille vivant avec eux, importés dans les (6) mois suivant leur première installation.

Leur salaire et leurs émoluments sont exonérés d'impôts sur le territoire du Mali.

Lorsque cela est requis, ils sont assujettis à la sécurité sociale dans le respect de la législation belge (ou malienne).

La Partie malienne autorise l'admission temporaire, conformément à la réglementation en vigueur, sous régime de la coopération, d'un véhicule personnel à raison d'un véhicule par famille.

La Partie malienne délivre à ce personnel une carte tenant lieu de carte d'identité pour étrangers et lui accorde les visas nécessaires, selon les modalités en vigueur pour les experts des Nations Unies en fonction au Mali.

ARTICLE 9 : Assistants techniques internationaux

Les assistants techniques internationaux financés par la contribution belge et recrutés par la CTB seront soumis à l'agrément préalable de la Partie malienne.

ARTICLE 10 : Taxes, impôts et droits d'importation

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée pour le paiement de tout impôt, droits de douane, taxes d'entrée et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services.

Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, elles seront prises en charge par la Partie malienne.



ARTICLE 11 : Rapports, contrôle et évaluation

Les DTF précisent les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du programme sectoriel ou de ses interventions. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

Les contrôles et les vérifications financières seront effectués selon la manière et par les personnes décrites dans les DTF des interventions.

ARTICLE 12 : Après-programme

En vue d'assurer la durabilité des résultats du programme sectoriel, la Partie malienne prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires.

ARTICLE 13 : Durée, prorogation, suspension, résiliation, modifications et différends

- 13.1. La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une période de 60 mois
- 13.2. Les financements réservés aux opérations engagées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au-delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.
- 13.3. Après la clôture financière d'une intervention, les fonds non utilisés seront récupérés par l'Etat belge.

A cette fin, la partie malienne s'engage à reverser à la CTB les soldes bancaires et les montants non éligibles dans un délai de trois mois à partir de l'approbation de la clôture financière par le Comité de Pilotage.

- 13.4. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention. Si une des Parties considère que l'autre a manqué à une des obligations essentielles qui lui incombent au titre de la présente Convention, à une obligation découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit, ainsi que dans des cas de corruption, elle notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation ainsi que le fait qu'elle envisage de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées et à prendre dans les trois mois qui suivent la notification.



En cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois qui suivent la notification, chacune des Parties a le droit de suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de la présente Convention.

- 13.5. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention dans des cas de force majeure pendant la durée de cette force majeure.

La Partie qui invoque un cas de force majeure notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les Parties. Elle lui notifie également son intention de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre.

En l'absence de solution acceptable dans les trois mois qui suivent la notification visée au deuxième alinéa, l'exécution de la présente Convention est suspendue.

- 13.6. Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les fonds non utilisés seront récupérés par l'Etat belge tel que décrit à l'article 13.3. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévu.

- 13.7. Le montant défini aux articles 3.1 et 3.2 et le (les) résultat(s) définis à l'article 1, ne peuvent être changés que via un échange de lettres entre les Parties. C'est également via un échange de lettres que l'article 3 de la Convention peut être modifié pour ajouter à la Convention les DTF d'autres interventions faisant partie du programme sectoriel.

- 13.8. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

ARTICLE 14 : Adresses

Les notifications prévues par la présente convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge : à l'Ambassade de Belgique à Ouagadougou c/o Bureau Diplomatique à Bamako.

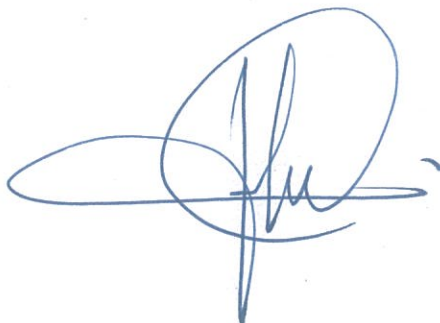
Pour la Partie malienne : Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Bamako, Mali.

Les notifications ou la correspondance relatives à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées au Représentant résident de la CTB pour la Partie belge,
(Représentation de la CTB Mali, Rue 25, Porte 251, Badalabougou Est, BP E - 4804, Bamako, Mali)

et au Ministère de l'Elevage et de la Pêche pour la Partie malienne, (Bamako, Mali)

Fait à Bamako, le 13/9/2017 en deux exemplaires originaux, chacun en langue française.

Pour le Royaume de Belgique



Lieven De la MARCHE,
Ambassadeur

Pour le Gouvernement
de la République du Mali



Abdoulaye DIOP
Ministre des Affaires étrangères et de la
Coopération internationale

Annexes : Dossiers Techniques et Financiers du Programme sectoriel :

- Intervention 1 : Appui au renforcement de l'élevage et de l'économie pastorale au niveau de la Région de Koulikoro.
- Intervention 2 : Lutte contre l'insécurité alimentaire et la malnutrition au niveau des Cercles de Nara, Kolokani et Banamba (Koulikoro)